

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	FRAIS POSTAUX
1. — Ordinaires un an six mois Guinée 3 000 FG 2 000 FG	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie Nationale « Patrice-Lumumba » B.P. : 156 — Conakry	Guinée (ordinaire) 10 F.G. Afrique (avion) 15 F.G. Autres pays (avion) 20 F.G.
2. — Par Avion un an six mois Afrique 5 500 FG 4 000 FG Autres pays 7 200 FG 5 600 FG	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 100 FG	ANNONCES ET AVIS La ligne 300 FG Chaque ligne répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500-FG pour les annonces) Les annonces devront parvenir au plus tard le 7 et 23 de chaque mois.
Prix du n° des années antérieures 150 FG Prix du n° de l'année courante 100 FG	Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'INPL Compte bancaire I.N.P.L. n° 059-018-01-59 BICI-GUI CKRY-(R.G.)	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

Présidence de la République

22 mars 073 PRG/86 — Ordonnance portant ratification et promulgation de l'accord de prêt du 27 février 1986 avec la BIRD	37
22 mars 074/PRG — Ordonnance portant ratification et promulgation de l'accord de prêt du 27 février 1986 avec la BIRD	42

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 073 PRG — 86 du 12 mars 1986 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2^e République ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

ORDONNE

Article Premier est ratifié et promulgué l'accord de prêt pour le crédit à l'ajustement structurel — IDA 1659-GUI, signé le 27 février 1986, entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la reconstruction et le Développement (BIRD).

Art. 2 — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au **Journal Officiel** de la République.

Conakry, le 12 mars 1986

GENERAL LANSANA CONTE

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

Accord, en date du 27 février 1986, entre la République de Guinée (l'emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (l'Association).

Attendu que A) L'Association a reçu de l'emprunteur une lettre en date du 19 décembre 1985 dans laquelle l'emprunteur décrit un programme d'acquis d'actions, d'objectifs et de politiques visant à permettre à l'Emprunteur de procéder à un ajustement structurel de son économie (ci-après dénommé le programme), déclare être résolu à exécuter ledit programme et demande à l'Association de contribuer au financement d'importations qui seront nécessaires pendant l'exécution du programme et dont l'Emprunteur a un besoin pressant ; et

Attendu que B) l'Emprunteur a demandé à l'Association, en sa qualité d'Administrateur du Fonds Spécial d'Aide à l'Afrique Subsaharienne (Fonds Spécial à l'Afrique) d'apporter sa contribution supplémentaire au financement du Programme et que, par un accord en date de ce jour conclu entre l'Emprunteur et l'Administrateur (Accord de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique), l'Administrateur accepte de fournir ladite contribution financière d'un montant global en principal équivalant à quinze millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 15 600 000) (le Fonds d'Aide à l'Afrique)

Attendu que C) l'Emprunteur a également demandé à l'Association, en sa qualité d'Administrateur du financement Spécial Conjoint du Japon (ci-après dénommé l'Administrateur du Don Japonais), d'apporter une contribution supplémentaire au financement du programme au titre de l'accord de Financement Spécial Conjoint pour le Fonds Spécial à l'Afrique, et par un accord en date de ce jour conclu entre l'Emprunteur et l'Administrateur du Don Japonais accepte de fournir ledit Don d'un montant de six cent millions de Yen (600 000 000) (le Don Japonais).

Attendu que D) l'Emprunteur se propose d'obtenir auprès du Fonds Japonais de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé l'OECE) au titre de l'Accord de Financement Spécial Conjoint pour le Fonds Spécial à l'Afrique un Prêt (le Prêt OECE) d'un montant de cinq milliards de Yen (Yen 5 000 000 000) pour contribuer à financer le Programme aux conditions stipulées dans un accord (l'Accord de Prêt OECE) à être conclu entre l'Emprunteur et l'OECE ;

Attendu que E) l'Emprunteur se propose d'obtenir du gouvernement de la Confédération Suisse (ci-après dénommée la Suisse) un financement non remboursable d'un montant de dix millions de francs suisses (10 000 000 FS) (la Contribution Suisse) afin

d'aider au financement du Programme selon les termes et conditions stipulées dans l'Accord conclu entre l'Emprunteur et la Suisse (l'Accord de Contribution Suisse) ;

Attendu que F) aux termes des dispositions arrêtées d'un commun accord le 18 octobre 1984 et intitulées Procédures d'Arrangements, la Suisse et l'Association ont décidé de coopérer en vue du financement de projets ou de programmes de développement spécifiques et l'administration des Contributions Suisses.

Attendu que G) l'Emprunteur se propose d'obtenir auprès de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (ci-après dénommée la KfW) une contribution financière de la République Fédérale d'Allemagne au titre de l'Accord de Financement Spécial Conjoint pour le Fonds Spécial à l'Afrique (ci-après dénommée la Contribution de la KfW) d'un montant de vingt-trois millions de Deutsche Mark (DM 23 000 000) pour contribuer au financement du Programme aux conditions stipulées dans un accord (l'Accord KfW) devant être conclu entre l'Emprunteur et la KfW ;

Attendu que H) l'Emprunteur se propose de demander des contributions financières additionnelles auprès de l'Agence des Etats-Unis pour le développement International et le Fonds Saoudien de Développement pour contribuer à financer le Programme ;

Attendu que I) par un accord en date du 21 septembre 1985 (l'Accord de Prêt CCCE), la caisse centrale de Coopération Economique (CCCE) a accepté d'accorder un prêt (le Prêt CCCE) à l'Emprunteur d'un montant global en principal équivalant à vingt cinq millions de dollars pour contribuer à financer le Programme aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Prêt CCCE ;

Attendu que l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder ladite contribution à l'Emprunteur, à l'appui du Programme en lui octroyant le crédit en deux tranches aux conditions stipulées ci-après ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985, modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

a) Le paragraphe 11 de la Section 2.01 doit se lire : « Le terme « Projet » désigne les importations et autres activités qui peuvent être financées au moyen du Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 à l'Accord de Crédit de Développement. » ;

b) La Section 9.06 (c) doit se lire :

c) Six mois au plus tard après la date de clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur prépare et fournit à l'Association un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par l'Association, portant sur l'exécution du Programme mentionné dans le préambule à l'Accord de Crédit, l'exécution par l'emprunteur et l'Association de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de Crédit, et la réalisation des objectifs du Crédit » ; et

c) La dernière phrase de la Section 3.02 est supprimée.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) L'abréviation « CTCI » désigne la classification type pour le Commerce International des Nations Unies, révision de 1974, (CTCI, Rév. 2) publiée dans les Indices de Produits de base pour la classification type pour le Commerce International, Edition révisée, Etudes Statistiques, séries M, n° 38 Rév. 2 (1981) ;

b) l'expression « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (h) du présent Accord ;

c) l'expression Compte de Contribution Suisse désigne le compte ouvert par la Suisse aux fins de la Contribution Suisse.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à vingt deux millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (22 900 000 DTS).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit et de la Contribution Suisse peut être retiré du compte de crédit et du compte de contribution Suisse, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur, l'Association et la Suisse

b) A moins que l'Association et la Suisse ne conviennent autrement, des montants de la Contribution Suisse seront retirés conformément aux dispositions des Conditions Générales.

c) Dans la mesure du possible, l'Emprunteur utilise les Fonds du Fonds d'Aide à l'Afrique, le Don Japonais et la Contribution Suisse avant les fonds du crédit.

d) Aux fins du Programme, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en dollars auprès de sa Banque Centrale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du compte spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 2.03. La date de clôture est fixée au 31 décembre 1987 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement au taux annuel de un demi pour cent (0,50 %) sur le principal du Crédit non retiré. La commission court d'une date tombant soixante jours après la date de l'Accord de crédit de développement jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés par l'Emprunteur du compte de crédit ou sont annulés.

b) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement choisir ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la section 4.02 des conditions générales ou dans toute (s) autre (s) monnaie (s) acceptable (s) pouvant être désignée (s) ou choisie (s) en vertu des dispositions de ladite section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du crédit par échéances semestrielles payables le 15 mai et le 15 novembre, à compter du 15 mai 1986, la dernière échéance étant payable le 15 novembre 2035 ; chaque échéance, jusqu'à celle du 15 novembre 2005 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie des Etats-Unis d'Amérique est désignée aux fins d'application de la section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. a) Le Ministre de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur est désigné comme le représentant de l'Emprunteur, aux fins de prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis en vertu des dispositions de la section 2.02 du présent accord et de l'article V des conditions générales.

b) Sans préjudice de ce qui précède, l'Emprunteur confie au Comité de Coordination Economique et Financière la responsabi-

lité de préparer les demandes de retrait des fonds du crédit et de la Contribution Suisse et de rassembler les documents et autres pièces devant être fournis à l'Association à l'appui desdites demandes ; lesdites demandes de retrait sont, dans la mesure du possible, groupées de façon à porter sur des montants globaux équivalant au moins à 600 000 dollars.

ARTICLE III

Clauses particulières

Section 3.01. a) L'Emprunteur et l'Association procèdent périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à des échanges de vues sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme et l'application des mesures spécifiées dans l'Annexe 3 au présent Accord.

b) Avant chacun desdits échanges de vues, l'emprunteur fournit à l'Association, pour qu'elle l'examine et formule ses observations, un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme avec tous les détails que l'Association pourrait raisonnablement demander.

Section 3.02. L'Emprunteur veille à ce que ses organismes et départements payent les redevances d'eau et d'électricité qui leur sont fournies au plus tard 30 jours après réception de la facture pour lesdits services.

Section 3.03. L'Emprunteur établit, le 31 mars 1986 au plus tard, un plan d'action pour la restauration de son secteur parapublic non industriel, jugé satisfaisant par l'Association.

Section 3.04. L'Emprunteur consulte l'Association ; a) avant de modifier les dispositions contractuelles ou fiscales relatives à l'exploitation de la bauxite ; b) avant de créer une nouvelle société d'Etat ou de participer à une nouvelle Société d'Economie Mixte.

Section 3.05. A moins que l'Association et la Suisse n'en conviennent autrement, la passation des marchés de fournitures devant être financés sur le montant du crédit et de la contribution Suisse est régie par les dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

Section 3.06. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et comptes (y inclus un compte séparé pour la Contribution Suisse) nécessaires pour enregistrer les dépenses financées au moyen du Crédit et de la Contribution Suisse.

b) L'Emprunteur ;

i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, les écritures et les comptes visés au paragraphe Spécial pour chaque exercice par des experts-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits experts-comptables dont la portée et les délais ont été raisonnablement fixés par l'association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit et du Compte de Contribution Suisse sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur ;

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente section, des écritures et comptes séparés pour enregistrer lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel a été effectué le dernier retrait du Compte de Crédit ou du Compte de Contribution Suisse, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

iii) permet aux représentants de l'association d'inspecter lesdites écritures ; et

le rapport dudit audit contient au sujet desdits comptes séparés un avis distinct desdits experts-comptables indiquant si les fonds retirés du Compte de Crédit et du Compte de Contribution Suisse au titre desdites dépenses ont bien été utilisés aux fins auxquelles ils étaient destinés.

Section 3.07. L'Emprunteur, dès réception des documents appropriés concernant les importations de la part des importateurs, veille à ce que son Comité de Coordination Economique et Financière détermine si lesdites importations peuvent faire l'objet d'un financement conformément aux modalités du Crédit ou de la Contribution Suisse.

Section 3.08. L'Emprunteur prend des dispositions, jugées acceptables par l'Association, de manière à assurer que les importateurs du secteur public comme ceux du secteur privé aient l'assistance voulue pour préparer les documents d'appel d'offres relatifs à l'acquisition de fournitures devant être financées sur le montant du Crédit et de la contribution Suisse.

ARTICLE IV

Autres Motifs de Suspension

Section 4.01. Conformément à la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

a) une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie importante du Programme ;

b) l'Ordonnance n° 119 de l'Emprunteur, créant le Comité de Coordination Economique et Financière, a été modifiée, suspendue, abrogé, annulé ou il y a été fait dérogation d'une manière susceptible, de l'avis de l'Association, de compromettre le succès du Programme.

c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe ;

A. Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de l'un quelconque des contributions financières, dons, prêts ou crédits accordés à l'Emprunteur pour le financement du Programme a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ladite contribution financière ou ledit don, prêt ou crédit, ou

B. L'un quelconque desdits prêts, contributions financières ou crédits est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'emprunteur établit à la satisfaction de l'Association que : A) la suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et que B) il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Programme, à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, ce fait ci-après est spécifié comme condition additionnelle pour l'entrée en vigueur du présent accord, à savoir que toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de Contribution Suisse et l'Accord de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique (à l'exception de l'entrée en vigueur du présent Accord) ont été remplies.

Section 5.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 5.03. Les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes des Sections 3.02 et 3.04 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de développement prend fin ou à une date tombant dix années après la date du pré-

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 6.01. Le Ministère de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie et des Finances

B.P. 579

Conakry, Guinée

Adresse télégraphique :

Télex :

2199 MIFI

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

Etats-Unis

Adresse télégraphique :

Télex :

INDEVAS

440098 (ITT)

Washington, D.C.

248423

(RCA) ou

64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis, les jours et an que dessus.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Par S/ Tolo Béavogui

Représentant Autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par S/ Wilfried P. Thalwitz

Vice-Président Régional

Afrique de l'Ouest

*Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit et de la Contribution Suisse

1. Sous réserve des dispositions mentionnées ou visées dans la présente Annexe, les fonds du Crédit et de la Contribution Suisse peuvent être retirés du Compte de Crédit et du Compte de la Contribution Suisse au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures nécessaires à l'exécution du Programme et devant être financés au moyen desdits fonds.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait ne peut être effectué pour :

a) des dépenses se rapportant à des fournitures incluses dans des groupes ou sous-groupes suivants de la CTCI :

GRUPE	Sous-Grroupe	PRODUIT
112	—	Boissons alcooliques
121	—	Tabac brut, déchets de tabac
122	—	Tabacs manufacturés
667	—	Perles fines, pierres précieuses et semi-précieuses brutes ou travaillées
688	—	Uranium appauvri en U 235 et thorium et leurs alliages, bruts ou ouvrés, et ouvrages dans ces métaux, n.d.a. ; déchets et débris d'uranium appauvri en U 235 et de thorium
718	718,7	Reacteurs nucléaires et leurs parties et pièces détachées, n.d.a.
897	897,3	Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres et des boîtiers de montre) et orfèvrerie (y compris les pierres précieuses montées)
—	971,0	Or, non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)

b) des dépenses dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures et services provenant du territoire de l'Emprunteur ;

c) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord, étant entendu que des retraits peuvent être effectués pour régler des dépenses effectuées avant cette date mais après le 6 janvier 1986, le montant total desdits retraits n'excédant pas l'équivalent de quatre millions de dollars ;

d) des dépenses se rapportant à des fournitures acquises en vertu de marchés d'un coût inférieur à la contre-valeur de 4.000 dollars ;

e) des dépenses se rapportant à des fournitures acquises en vertu d'un marché qu'une institution ou agence nationale ou internationale autre que l'Association ou la Suisse a financé ou accepté de financer ;

f) des dépenses se rapportant à des produits destinées à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe.

g) des dépenses se rapportant à des produits pétroliers ou alimentaires respectivement d'un coût total supérieur à la contre-valeur de 6.250.000 dollars.

3. Aucune somme ne peut être retirée et aucun engagement ne peut être pris de payer des montants à l'Emprunteur ou à des tiers au titre de dépenses devant être financées au moyen du Crédit après que le total des fonds du Crédit retirés du Compte de Crédit et le montant total desdits engagements ont atteint l'équivalent de 12.500.000 dollars à moins que l'Association n'ait déterminé, après avoir procédé à un échange de vues conformément à la Section 3.01 du présent Accord : a) que

L'Emprunteur a réalisé des progrès jugés satisfaisants par l'Association dans l'exécution du Programme, et b) que les mesures décrites dans l'Annexe 3 au présent Accord ont été prises.

ANNEXE 2

Passation des Marchés

1. Les marchés de fournitures passés par l'Emprunteur ou ses Sociétés d'Etat et dont le coût estimatif équivaut à 400.000 dollars ou plus sont passés par voie d'appel à la concurrence internationale selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 1985 (les Directives), sous réserve des modifications suivantes :

a) Le paragraphe 2.8 des Directives est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2.8 Annonce et publicité

La possibilité de soumissionner doit être annoncée en temps opportun (voir également le par. 2.44) à la communauté internationale. Il sera publié un avis invitant les éventuels candidats à demander leur inscription sur une liste de soumissionnaires, ou à demander à être présélectionnés ou à soumissionner ; le texte de l'avis doit être inséré dans au moins un journal de grande diffusion du pays de l'Emprunteur et, en outre, sous au moins l'une des formes suivantes :

i) un avis dans la publication de l'Organisation des Nations Unies intitulée **Development Forum, Business Edition** ; ou

ii) un avis dans un quotidien, un périodique ou un journal technique de grande diffusion sur le plan international ; ou

iii) une note communiquée aux représentants locaux des pays et territoires visés dans les Directives susceptibles de fournir les fournitures demandées ».

b) Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 2.21 des Directives :

« Le dossier d'appel d'offres peut également exiger du soumissionnaire qu'il libelle son offre dans une seule monnaie largement utilisée dans les échanges internationaux et spécifiée dans ledit dossier ».

c) Les paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives sont supprimés.

2. Tout marché de fournitures passé par le secteur privé ou mixte et tout marché dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 400.000 dollars est attribué sur la base de devis obtenu auprès d'au moins trois fournisseurs dignes de confiance.

3. Pour tout marché visé au paragraphe 1 de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit ou du Compte de Contribution Suisse se rapportant audit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, ainsi que l'analyse des soumissions et des recommandations concernant l'attribution, une description des procédures suivies pour la publicité et l'appel d'offre et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander.

4. Pour tout marché visé au paragraphe 2 de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit ou du Compte de Contribution Suisse se rapportant audit marché, toute pièce et tout renseignement que l'Association peut raisonnablement demander à l'appui des demandes de retrait se rapportant audit marché.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente Annexe, lorsque les paiements au titre d'un marché doivent être effectués à partir du montant du Compte Spécial, les copies dudit marché ou les pièces et documents devant être fournies à l'Association conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de la présente Annexe, selon le cas, sont fournies à l'Association en tant que pièces justificatives requises au titre du paragraphe 4 de l'Annexe 4 (l'Annexe du Compte Spécial) au présent Accord.

6. Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit ou du Compte de Contribution Suisse sur la base de relevés de dépenses.

ANNEXE 3

Mesures Visées au Paragraphes 3 (b) de l'Annexe 1 au présent Accord

L'Emprunteur :

a) a promulgué un Code du Pétrole, un nouveau Code des Investissements et des Régulations y afférentes et une nouvelle Loi Commerciale jugés acceptables par l'Association.

b) a réduit les effectifs des fonctionnaires d'au moins 10.000 par rapport aux effectifs des fonctionnaires en emploi actif le 1^{er} janvier 1986 ;

c) a commencé à liquider les banques contrôlées par l'Emprunteur conformément à un programme jugé acceptable par l'Association ;

d) a ajusté : i) le prix de gros du riz importé ; ii) le prix de détail des produits pétroliers ; iii) le prix de cession payable par la société d'Etat PROSECO par le café et les noix palmistes, sur la base de l'examen par l'Emprunteur des prix de ces produits de base au cours du deuxième trimestre de l'année civile 1986, d'une manière jugée acceptable par l'Association ;

e) a examiné avec l'Association les dispositions de l'Emprunteur relatives au stockage et à la distribution en gros du riz ; et

f) a commencé à dialoguer avec des principaux créanciers extérieurs bilatéraux pour le remboursement de ses dettes auxdits créanciers.

ANNEXE 4

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'exposition « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures nécessaires à l'exécution du Programme et devant être financées sur les fonds du Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

b) l'expression « Montant Autorisé » désigne le montant équivalant à quatre millions de dollars qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant à la satisfaction de l'Association que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôt (s) à concurrence du montant autorisé, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du compte de crédit et dépose au compte spécial le ou les montants que l'Emprunteur a demandé (s).

b) L'Emprunteur présente à l'Association, à intervalles précisés par l'Association, des demandes de reconstitution du Compte Spécial. Sur la base de ces demandes, l'Association retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial les fonds nécessaires pour reconstituer ledit Compte Spécial, le montant desdits fonds ne dépassant pas les sommes retirées du Compte Spécial pour financer des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit pour les montants respectifs équivalents justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial et au titre duquel il présente une demande de reconstitution conformément aux dispositions du paragraphe 3 (b) de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, au plus tard au moment de ladite demande, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'effectue aucun autre dépôt au Compte Spécial dès lors qu'est survenu un des faits ci-après :

i) L'Association a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du compte de crédit conformé-

ment aux dispositions du paragraphe (a) de la section 2.02 du présent Accord ; ou

ii) le montant total non retiré du Crédit, moins le montant de tout accord de remboursement passé par l'Association et de tout engagement spécial pris par l'Association, conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Programme est équivalent au double du Montant Autorisé.

b) Par la suite, le solde du Crédit est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification a servi ou servira à régler des dépenses autorisés.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou i) n'était pas justifiée par les pièces fournies conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. L'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Association, à rembourser à l'Association ledit solde du Compte Spécial.

Ordonnance N° 074 PRG-86 du 12 mars 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2^e République ;

Vu l'ordonnance N° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination des Membres du Cabinet du Président de la République ;

ORDONNE

Art. premier — Est ratifié et promu l'accord de prêt pour le Crédit à l'ajustement structurel, fonds spécial pour l'Afrique à 11 GUI, signé le 27 février 1986 entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

Art. 2 — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au **Journal Officiel** de la République.

ACCORD DE CREDIT DU FONDS D'AIDE A L'AFRIQUE

Accord, en date du 27 février 1986, entre la République de Guinée l'Emprunteur) et l'Association internationale de développement agissant en qualité d'administrateur du fonds spécial d'aide à l'Afrique subsaharienne (l'administrateur).

Attendu que A) par la résolution N° IDA 85-1 (ci-après dénommée la Résolution) que les administrateurs de l'association internationale de développement (L'IDA) ont adoptée le 21 mai 1985, l'IDA a créé un fonds spécial d'aide à l'Afrique subsaharienne (le fonds d'aide à l'Afrique) alimenté par des contributions versées par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) et d'autres donateurs et administré par l'IDA, agissant en qualité d'administrateur dudit fonds d'aide à l'Afrique aux fins de ladite résolution et conformément à ses dispositions ;

Attendu que B) l'administrateur a reçu de l'emprunteur une lettre en date du 19 décembre 1985 dans laquelle l'emprunteur décrit un programme d'actions, d'objectifs et de politiques visant à permettre à l'emprunteur de procéder à un ajustement structurel de son économie (ci-après dénommé le programme) déclare être

résolu à exécuter le programme et demande une aide provenant des ressources du fonds d'aide à l'Afrique pour contribuer au financement d'importations qui seront nécessaires pendant l'exécution dudit programme et que l'administrateur a jugé que ladite aide serait conforme aux dispositions de la résolution ;

Attendu que C) l'emprunteur a également demandé à l'IDA de lui fournir une aide supplémentaire pour contribuer au financement du programme et que par un accord en date de ce jour conclu entre l'emprunteur et l'IDA (ci-après dénommé l'accord de crédit de développement), l'IDA a accepté d'accorder à l'emprunteur cette aide d'un montant de vingt deux millions neuf cent mille droits de tirage spéciaux (22.900.000 DTS) (ci-après dénommée le crédit de l'IDA) ;

Attendu que D) l'emprunteur se propose d'obtenir du gouvernement de la confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) un financement non remboursable d'un montant de dix millions de francs Suisses (10.000.000.FS) (la contribution Suisse) afin d'aider au financement du programme selon les termes et conditions stipulées dans un accord conclu entre l'emprunteur et la Suisse (l'accord de contribution Suisse),

Attendu que E) aux termes des dispositions arrêtées d'un commun accord le 18 octobre 1984 et intitulées « Procedural Arrangements », la Suisse et l'Association ont décidé de coopérer en vue du financement de projets ou de programmes de développement spécifiques et l'administration des contributions Suisse ;

Attendu que F) l'emprunteur se propose d'obtenir auprès du fonds japonais de coopération économique d'Outre-Mer (ci-après dénommé l'OECF) au titre de l'accord de financement spécial conjoint pour le Fonds spécial à l'Afrique un prêt (le prêt OECF) d'un montant de cinq milliards de Yen (Y 5.000.000.000) pour contribuer à financer le programme aux conditions stipulées dans un accord (l'accord OECF) devant être conclu entre l'Emprunteur et l'OECF.

Attendu que G) l'Emprunteur a également demandé à l'IDA en sa qualité d'administrateur du financement spécial conjoint du Japon (ci-après dénommé l'administrateur du don Japonais), d'apporter une contribution supplémentaire au financement du programme au titre de l'accord de financement spécial conjoint pour le fonds spécial à l'Afrique, et par un accord à être conclu entre l'emprunteur et l'administrateur du don Japonais (Accord de don Japonais), l'administrateur du don Japonais accepte de fournir ledit don d'un montant de six cents millions de Yen (Y 600.000.000) (le don Japonais).

Attendu que H) l'emprunteur se propose d'obtenir auprès de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (ci-après dénommée la KfW) une contribution financière de la République Fédérale d'Allemagne au titre de l'accord de financement spécial conjoint pour le fonds spécial à l'Afrique (ci-après dénommée la contribution de la KfW) d'un montant de vingt trois millions de deutsche Mark (DM 23.000.000) pour contribuer au financement du programme aux conditions stipulées dans un accord (accord KfW) devant être conclu entre l'emprunteur et la KfW),

Attendu que I) l'Emprunteur se propose de demander des contributions financières additionnelles auprès de l'agence des Etats-Unis pour le développement international et le fonds Saoudien pour contribuer à financer le programme.

Attendu que J) par un accord en date du 21 septembre 1985 (l'accord de prêt CCCE), la Caisse Centrale de coopération économique (CCCE) a accepté d'accorder un prêt (le prêt CCCE) à l'emprunteur d'un montant global en principal équivalant à vingt cinq millions de dollars pour contribuer à financer le programme aux conditions qui sont stipulées dans l'accord de prêt CCCE ;

Attendu que l'administrateur a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'emprunteur le crédit du fonds d'aide à l'Afrique en deux tranches, à l'appui du programme, aux conditions stipulées ci-après ;

Par ces motifs, les parties au présent accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions générales applicables aux accords de crédit de développement » de l'IDA en date du 1er janvier 1985, sous réserve toutefois des modifications ci-après (les conditions générales), font partie intégrante du présent accord :

a) le terme « Association », chaque fois qu'il est utilisé dans les conditions générales, désigne l'association internationale de développement agissant en qualité d'administrateur du fonds d'aide à l'Afrique, sauf dans l'expression « membre de l'association » aux sections 2.01 (5), 4.02 (B) et 6.02 (e) desdites conditions générales;

b) Les termes « Accord de crédit de développement », « Crédit », et « Compte de crédit », chaque fois qu'ils sont utilisés dans les conditions générales, sont remplacés respectivement par les expressions « accord de crédit du fonds d'aide à l'Afrique, crédit du fonds d'aide à l'Afrique et compte de crédit du fonds d'aide à l'Afrique;

c) le paragraphe II de la section 2.01 doit se lire le terme « projet désigne les importations et autres activités qui peuvent être financées au moyen du crédit du fonds d'aide à l'Afrique conformément aux dispositions de l'annexe 1 à l'accord de crédit du fonds d'aide à l'Afrique.

d) la dernière phrase de la section 3.02 est supprimée ;

e) la deuxième phrase de la section 5.01 est supprimée ;

f) dans les sections 6.02 et 7.01, le terme « Association » inclut également l'association internationale de développement agissant en tant que telle ; et

g) la section 9.06 (c) doit se lire :

« c) Six mois au plus tard après la date de clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'emprunteur et l'administrateur, l'emprunteur prépare et fournit à l'administrateur un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par l'administrateur, portant sur l'exécution du programme mentionné dans le préambule à l'accord de crédit, l'exécution par l'emprunteur et l'administrateur de leurs obligations respectives, au titre de l'accord de crédit du fonds d'aide à l'Afrique et la réalisation des objectifs du crédit du fonds d'aide à l'Afrique. »

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les conditions, générales et dans le préambule au présent accord ont les significations énoncées dans lesdites conditions générales et dans ledit préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) L'abréviation « CTCI » désigne la classification type pour le commerce international des Nations Unies, révision de 1974 (CTCI, rev. 2) publiée dans les indices de produits de base pour la classification type pour le commerce international, édition révisée, études statistiques, séries M, N° 38-rev. 2 (1981) ;

b) l'expression « compte spécial » désigne le compte visé à la section 2.02 (c) du présent accord ;

d) l'expression « Etat membre de la Deuxième Partie de l'IDA » désigne un pays qui est membre de l'IDA selon les conditions et modalités prescrites dans les Statuts de l'IDA pour les pays dont la liste figure dans la Deuxième Partie de l'Annexe A auxdits Statuts.

ARTICLE II

Le Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique

Section 2.01. L'Administrateur consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant en diverses monnaies équivalant à quinze millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (15 600 000 DTS).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique peut être retiré du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Administrateur.

b) Les retraits ne peuvent être effectués qu'au titre de dépenses réglées pour des fournitures ou services provenant i) de l'un des Etats Membres de l'Association de la Deuxième Partie ; ou ii) de tout pays qui, selon l'Administrateur, remplit les conditions énoncées aux paragraphes 4 (f) (ii) et (iii) de la Résolution.

c) Aux fins du Programme, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en dollars auprès de sa Banque Centrale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Administrateur. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

d) Dans la mesure du possible, l'Emprunteur utilise les fonds du Fonds d'Aide à l'Afrique, le Don Japonais et la Contribution Suisse avant les fonds du Crédit de l'IDA.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 1987 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Administrateur et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'IDA une commission d'engagement au taux de un demi pour cent (0,50 %) l'an sur le montant en principal du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique non retiré. La commission court d'une date tombant soixante jours après la date de l'Accord de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique ou sont annulés.

b) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'IDA peut raisonnablement choisir ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute (s) autre (s) monnaie (s) acceptable (s) qui peut (peuvent) être désignée (s) ou choisie (s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05 L'Emprunteur verse à l'IDA une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le montant en principal retiré du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique et non encore amorti.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse à l'IDA le principal du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique par échéances semestrielles payables le 15 mai et le 15 novembre, à compter du 15 mai 1996, la dernière échéance étant payable le 15 novembre 2005 ; chaque échéance, jusqu'à celle du 15 novembre 2005 comprises, est égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.08 La monnaie des Etats-Unis d'Amérique est spécifiée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. a) Le Ministre de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur est désigné comme le représentant de l'Emprunteur aux fins de prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre en vertu des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales.

b) Sans préjudice de ce qui précède, l'Emprunteur confie au Comité de Coordination Economique et Financière la responsabilité de préparer les demandes de retrait des fonds du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique et de rassembler les documents et autres pièces devant être fournis à l'Administrateur à l'appui desdites demandes ; lesdites demandes de retrait sont, dans la mesure du possible, groupées de façon à porter sur des montants globaux équivalant au moins à 600.000 dollars.

ARTICLE III

Clauses Particulières

Section 3.01. a) L'Emprunteur et l'Administrateur procèdent périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à des échanges de vues sur les progrès réalisés dans l'exécution du

Programme et l'application des mesures spécifiées dans l'Annexe 3 au présent Accord.

b) Avant chacun desdits échanges de vues, l'Emprunteur fournit à l'Administrateur, pour qu'il l'examine et formule ses observations, un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Programme avec tous les détails que l'Administrateur pourrait raisonnablement demander.

Section 3.02. L'Emprunteur veille à ce que ses organismes et départements payent les redevances d'eau et d'électricité qui leur sont fournies au plus tard 30 jours après réception de la facture pour lesdits services.

Section 3.03. L'Emprunteur établit, le 31 mars 1986 au plus tard, un plan d'action pour la restructuration de son secteur par public non industriel, satisfaisant par l'Administrateur.

Section 3.04. L'Emprunteur consulte l'Administrateur a) avant de modifier les dispositions contractuelles ou fiscales relatives à l'exploitation de la bauxite ; b) avant de créer une nouvelle Société d'Etat ou de participer à une nouvelle Société d'Economie Mixte.

Section 3.05. A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures devant être financés sur le montant du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique est régie par les dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord, sous réserve des restrictions visées à la Section 2.02 (b) du présent Accord.

Section 3.06. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer les dépenses financées au moyen du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, les écritures et les comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris le Compte Spécial, pour chaque exercice par des experts-comptables indépendants jugés acceptables par l'Administrateur ;

ii) fournit à l'Administrateur dans les meilleurs délais, et dans tous les cas quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits experts-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Administrateur ; et

iii) fournit à l'Administrateur tous autres renseignements concernant lesdits comptes et leur audit que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes séparés pour enregistrer lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Administrateur a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel a été effectué le dernier retrait du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

iii) permet aux représentants de l'Administrateur d'inspecter lesdites écritures ; et

iv) fait en sorte que lesdits comptes séparés soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne au sujet desdits comptes séparés un avis distinct desdits experts-comptables indiquant si les fonds retirés du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique au titre desdites dépenses ont bien été utilisés aux fins auxquelles ils étaient destinés.

Section 3.07. Dès réception des documents d'importation appropriés des importateurs, l'Emprunteur veille à ce que son Comité de Coordination Economique et Financière détermine si

lesdites importations peuvent faire l'objet d'un financement conformément aux modalités du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique.

Section 3.08. L'Emprunteur prend des dispositions, jugées acceptables par l'Administrateur, de manière à assurer que les importateurs du secteur public comme ceux du secteur privé aient l'assistance voulue pour préparer les documents d'appel d'offres relatifs à l'acquisition de fournitures devant être financées sur le montant du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique.

ARTICLE V

Autres Motifs de Suspension

Section 4.01. Conformément à la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

a) une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie importante du Programme ;

b) le décret n° 119 de l'Emprunteur, créant le Comité de Coordination Economique et Financière, a été modifié, suspendu, abrogé, annulé ou il y a été fait dérogation d'une manière susceptible, de l'avis de l'Administrateur, de compromettre le succès du Programme et ;

c) i) sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de l'un quelconque des contributions financières, dons, prêts ou crédits accordés à l'Emprunteur pour le financement du Programme a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie, conformément aux dispositions de l'Accord octroyant ladite contribution financière ou ledit don, prêt ou crédit ; ou

B) l'un quelconque desdits prêts, contributions financières ou crédits est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord ;

ii) l'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Administrateur que : A) ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et que B) il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Programme, à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, ce fait ci-après est spécifié comme condition additionnelle pour l'entrée en vigueur du présent Accord, à savoir que toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement et l'Accord de Contribution Suisse (à l'exception de l'entrée en vigueur du présent Accord), ont été remplies.

Section 5.02. La date tombant 90 jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 5.03. Les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes des Sections 3.02 et 3.04 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique prend fin ou à une date tombant dix années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

Section 5.04. Au cas où les Administrateurs de l'IDA décident de mettre fin aux fonctions d'administrateur du Fonds d'Aide à l'Afrique, conformément au paragraphe 10 de la Résolution, l'Administrateur peut, par voie de notification à l'Emprunteur, désigner une autre partie qui, à la date spécifiée dans ladite notification, assume une partie ou la totalité des droits et des obligations incombant à l'Administrateur en vertu du présent Accord, conformément à la Résolution et à ladite décision des Administrateurs, comme spécifié dans ladite notification.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 6.01. Le Ministre de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie et des Finances
B. P. 579
Conakry, Guinée

Adresse télégraphique :

Télex :

2199 MIFI

Pour l'Administrateur :

Administrateur du Fonds d'Aide à l'Afrique
(Association Internationale de développement)
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

Télex :

INDEVAS
Washington, D.C.

440098 (ITT)
248423 (RCA) ou
64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis, le jour et au que dessus.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Par /s/ Tolo Beavogui

Représentant Autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
en qualité d'Administrateur du Fonds Special
d'aide à l'Afrique Subsaharienne

Par /s/ Wilfried P. Thalwitz

Vice-Président Régional
Afrique de l'Ouest

* L'Accord de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE I

Retrait des Fonds du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique

1. Sous réserve des dispositions mentionnées ou visées dans la présente Annexe, les fonds du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique peuvent être retirés du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Administrateur y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures nécessaires à l'exécution du Programme et devant être financés au moyen desdits fonds.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, un retrait ne peut être effectué pour :

a) des dépenses se rapportant à des fournitures incluses dans les groupes ou sous-groupes suivants de la CTCT :

Groupe	Sous-Gruppe	Produit
112	—	Boissons alcooliques
121	—	Tabac brut, déchets de tabac
122	—	Tabacs manufacturés
667	--	Perles fines, pierres précieuses et semiprécieuses, brutes ou travaillées
688	—	Uranium appauvri en U235 et thorium et leurs alliages, bruts ou ouvrés, et ouvrages dans ces métaux, n.d.a. ; déchets et débris d'uranium appauvri en U235 et de thorium
718	718,7	Réacteurs nucléaires et leurs parties et pièces détachées, n.d.a.
897	897,3	Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres et des boîtiers de montre) et orfèvrerie (y compris les pierres précieuses montées)
—	971,0	Or, non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)

b) des dépenses dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures et services provenant du territoire de l'Emprunteur ;

c) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord, étant entendu que des retraits peuvent être effectués pour régler des dépenses effectuées avant cette date mais après le 6 janvier 1986, le montant total desdits retraits n'excédant pas l'équivalent de 2 000 000 de dollars ;

d) des dépenses se rapportant à des fournitures acquises en vertu de marchés d'un coût inférieur à la contre-valeur de 4 000 dollars ;

e) des dépenses se rapportant à des fournitures acquises en vertu d'un marché qu'une institution ou agence nationale ou internationale autre que l'Administrateur a financé ou accepté de financer ;

f) des dépenses se rapportant à des fournitures destinées à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe ; et

g) des dépenses se rapportant à des produits pétroliers ou alimentaires respectivement d'un coût total supérieur à la contre-valeur de 4 500 000 dollars.

3. Aucune somme ne peut être retirée et aucun engagement ne peut être pris de payer des montants à l'Emprunteur ou à des tiers au titre de dépenses devant être financées au moyen du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique après que le total des fonds du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique et le montant total desdits engagements ont atteint l'équivalent de 12 500 000 dollars, à moins que l'Administrateur n'ait déterminé, après avoir procédé à un échange de vues conformément à la Section 3.01 du présent Accord : a) que l'Emprunteur a réalisé des progrès jugés satisfaisants par l'IDA dans l'exécution du Programme, et b) que les mesures décrites dans l'Annexe 3 au présent Accord ont été prises.

ANNEXE 2

Passation des Marchés

1. Les marchés de fournitures passés par l'Emprunteur ou ses Sociétés d'Etat et dont le coût estimatif équivalait à 400 000 dollars ou plus sont passés par voie d'appel à la concurrence internationale selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » (les Directives) publiées par la Banque en mai 1985, sous réserve des modifications suivantes ;

a) Le paragraphe 2.8 des Directives est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2.8 Annonce et Publicité

La possibilité de soumissionner doit être annoncée en temps opportun (voir également par. 2.44) à la communauté internatio-

nale. Il sera publié un avis invitant les éventuels candidats à demander leur inscription sur une liste de soumissionnaires, ou à demander à être présélectionnés ou à soumissionner ; le texte de l'avis doit être inséré dans au moins un journal de grande diffusion du pays de l'Emprunteur et, en outre, sous au moins l'une des formes suivantes :

i) un avis dans la publication de l'Organisation des Nations Unies intitulée **Development Forum, Business Edition** ; ou

ii) un avis dans un quotidien, un périodique ou un journal professionnel de grande diffusion sur le plan international ; ou

iii) une note communiquée aux représentants locaux des pays et territoires visés dans les Directives susceptibles de fournir les fournitures demandées ».

b) Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 2.21 des Directives :

« Le dossier d'appel d'offres peut également exiger du soumissionnaire qu'il libelle son offre dans une seule monnaie largement utilisée dans les échanges internationaux et spécifiée dans ledit dossier ».

c) Les paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives sont supprimés.

2. Tout marché de fournitures passé par le secteur privé ou mixte et tout marché dont le coût estimatif est inférieur à la contre valeur de 400 000 dollars est attribué sur la base de devis obtenus auprès d'au moins trois fournisseurs dignes de confiance.

3. Les fournitures achetées conformément aux paragraphes 1 et 2 de la présente Annexe sont soumises aux conditions d'éligibilité visées à la Section 2.02 (b) du présent Accord. Les conditions d'éligibilité sont reprises dans l'avis d'appel d'offres ou de présélection pour la passation de marchés conformément au paragraphe 1 de la présente Annexe.

4. Pour tout marché visé au paragraphe 1 de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Administrateur, avant de soumettre à l'Administrateur la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique se rapportant audit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, ainsi que l'analyse des soumissions et des recommandations concernant l'attribution, une description des procédures suivies pour la publicité et l'appel d'offres et tous autres renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

5. Pour tout marché visé au paragraphe 2 de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Administrateur, avant de soumettre à l'Administrateur la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique se rapportant audit marché, toute pièce et tout renseignement que l'Administrateur peut raisonnablement demander à l'appui des demandes de retrait se rapportant audit marché.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la présente Annexe, lorsque les paiements au titre d'un marché doivent être effectués à partir du montant du Compte Spécial, les copies dudit marché ou les pièces et documents devant être fournies à l'Administrateur conformément aux dispositions du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 de la présente Annexe, selon le cas, sont fournies à l'Administrateur en tant que pièces justificatives requises au titre du paragraphe 4 de l'Annexe 4 (l'Annexe du Compte Spécial) au présent Accord.

7. Les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Administrateur a autorisé des retraits du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique sur la base de relevés de dépenses.

ANNEXE 3

Mesures visées au Paragraphe 3 (b) de l'Annexe 1
au présent Accord

L'Emprunteur :

a) a promulgué un Code du Pétrole, un nouveau Code des Investissements et des Régulations y afférentes, et une nouvelle

b) a réduit les effectifs des fonctionnaires d'au moins 10 000 par rapport aux effectifs employés le 1^{er} janvier 1986 ;

c) a commencé à liquider les banques contrôlées par l'Emprunteur conformément au programme jugé acceptable par l'Administrateur ;

d) a ajusté : i) le prix de gros du riz importé ; ii) le prix de détail des produits pétroliers ; et iii) le prix de cession payable par la Société d'Etat PROSECO pour le café et les noix de palmiste sur la base de l'examen par l'Emprunteur des prix de ces produits de base au cours du deuxième trimestre de l'année civile 1986, d'une manière jugée acceptable par l'Administrateur ;

f) a examiné avec l'Administrateur les dispositions de l'Emprunteur relatives au stockage et à la distribution en gros du riz ; et

g) a commencé à dialoguer avec ses principaux créanciers extérieurs bilatéraux pour le remboursement de ses dettes aux dits créanciers.

ANNEXE 4 Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures nécessaires à l'exécution du Programme et devant être financées sur les fonds du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

b) l'expression « Montant Autorisé » désigne le montant équivalant à quatre millions de dollars qui doit être retiré du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Administrateur a reçu des pièces établissant à la satisfaction de l'Administrateur que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé, l'Administrateur, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique et dépose au Compte Spécial le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

b) L'Emprunteur présente à l'Administrateur, à intervalles précisés par l'Administrateur, des demandes de reconstitution du Compte Spécial. Sur la base de ces demandes, l'Administrateur retire du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique et dépose au Compte Spécial les fonds nécessaires pour reconstituer ledit Compte Spécial, le montant desdits fonds ne dépassant pas les sommes retirées du Compte Spécial pour financer des dépenses autorisées. L'Administrateur effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique pour les montants respectifs équivalents justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial et au titre duquel il présente une demande de reconstitution conformément aux dispositions du paragraphe 3 (b) de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Administrateur, au plus tard au moment de ladite demande, tous les documents et autres pièces que l'Administrateur peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la pré-

i) L'Administrateur a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ; ou

ii) le montant total non retiré du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique, moins le montant de tout accord de remboursement passé par l'Administrateur et de tout engagement spécial pris par l'Administrateur, conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Programme est équivalent au double du Montant Autorisé.

b) Par la suite, le solde du Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique est retiré du Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Administrateur et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Administrateur que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification a servi ou servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Administrateur estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification de l'Administrateur, dépose au Compte Spécial (ou, si l'Administrateur le demande, rembourse à l'Administrateur) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié.

L'Administrateur n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si l'Administrateur estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Administrateur, à rembourser à l'Administrateur ledit solde du Compte Spécial au Compte de Crédit du Fonds d'Aide à l'Afrique.

3 4

5 6

7 8

9 10

11 12

13 14